

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CALVADOS
Le 10/04/2026 Dossier 2026 00020728, référence 1404F01 2026 A 01398
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

13 Architecture
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 13, avenue de Cambridge
14200 HEROUVILLE ST CLAIR
750 241 002 RCS CAEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente et un mars,
A 08h30,

La Société FINANCIERE D'ARCHITECTURE, Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, ayant son siège social 13, avenue de Cambridge - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 845 196 716 RCS CAEN, représentée par Perceval FOSSEY et Faustine ERNULT en leur qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 4 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 13 Architecture,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE par la société 13 Architecture ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 18 100 euros,
- Réduction du capital par annulation des titres auto détenus,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- Le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de CAEN,
- L'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 25 février 2026 pour la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE,
- L'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 25 février 2026 pour la société 13 Architecture,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 30 juin 2025,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés, et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du projet de fusion, signé le 13 février 2026 avec la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est 13, avenue de CAMBRIDGE - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 845 196 716,
- Du rapport de la gérance,
- Du rapport du Commissaire aux apports,
- Des comptes/situation, arrêtés au 30 septembre 2025, pour chacune des sociétés FINANCIERE D'ARCHITECTURE et 13 Architecture,

Approuve :

- Le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée, FINANCIERE D'ARCHITECTURE, fait apport à titre de fusion-absorption à la société 13 Architecture de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- L'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans le bilan de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE arrêté au 30 septembre 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 404 174 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 368 925 euros, soit un actif net apporté égal à 35 249 euros,
- La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1 part de la société 13 Architecture pour 2,2099 parts de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société 13 Architecture, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 18 100 euros pour le porter de 40 000 euros à 58 100 euros, par création de 1 810 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE à raison de 1 part de la société 13 Architecture pour 2,2099 de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société 13 Architecture porteront jouissance au 30 septembre 2025, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société 13 Architecture.

Les numéros de parts sont supprimés.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (35 249 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (18 100 euros), soit 17 149 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE par la société 13 Architecture et la dissolution sans liquidation de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 30 septembre 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE depuis le 30 septembre 2025, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 13 Architecture et considérées comme accomplies par la société 13 Architecture depuis le 30 septembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

- après avoir constaté que la Société absorbée étant propriétaire des 4 000 parts de la Société absorbante, celle-ci a reçu ses propres parts dans le cadre de la fusion,
- décide de procéder immédiatement à la réduction du capital social d'un montant de 40 000 euros correspondant à la valeur nominale des 4 000 parts sociales auto détenues à l'issue de la fusion, et qui sont annulées.

En conséquence, le capital social est ramené de 58 100 euros à 18 100 euros, divisé en 1 810 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, sans qu'il soit porté atteinte à l'égalité entre les associés.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts sociales soit 400 000 euros et le montant de la réduction de capital soit 40 000 euros, soit 360 000 euros, s'imputera sur la prime de fusion et sur les réserves disponibles.

L'Assemblée Générale précise que toutes les opérations réalisées par la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE depuis le 30 septembre 2025, jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 13 Architecture et considérées comme accomplies par la société 13 Architecture depuis le 30 septembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, et de la réduction de capital visées ci-avant, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE, SARL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 845 196 716, par la Société 13 Architecture, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 35 249 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à dix-huit mille cents euros (18 100 euros).

Il est divisé en 1 810 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit :

Madame Faustine ERNULT, 724 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Perceval FOSSEY, 724 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Laurent LACHERAY, 362 parts sociales en pleine propriété,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 810 parts"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Perceval FOSSEY et à Faustine ERNULT, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence de :

- Réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société FINANCIERE D'ARCHITECTURE à la société 13 Architecture,
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, et l'associée unique.

L'Associée Unique
Société FINANCIERE D'ARCHITECTURE

Perceval FOSSEY et Faustine ERNULT
Gérants

Perceval FOSSEY

✓ Certifié par  you sign

Faustine ERNULT

✓ Certifié par  you sign